

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230120-lmc127263-DE-1-1

Date de télétransmission : 25 janvier 2023

Date de réception : 25 janvier 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 JANVIER 2023

DELIBERATION N° 11

BP 2023 - MISSION RECONSTRUCTION DES VALLÉES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article L561-3 et notamment les mesures mentionnées au titre I et l'article D561-12-2 dudit code ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, autorisant les Départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue de 55 communes du département des Alpes-Maritimes,

notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant le Département des Alpes Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Vu la circulaire du 11 février 2019 indiquant les mesures finançables par le fonds Barnier, leurs conditions d'éligibilité, et les modalités d'instruction et de gestion des crédits par les services déconcentrés ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant la mise en place de dispositifs d'aides en faveur des particuliers, des entreprises et des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu ladite délibération créant notamment un fonds d'urgence pour soutenir le logement des sinistrés par un partenariat avec les organismes de gestion des parcs locatifs, à savoir Habitat 06, SOLIHA et AGIS 06 pour reloger les sinistrés ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, concernant la reconstruction des vallées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, concernant le logement des sinistrés de la tempête Alex ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente autorisant la signature de la convention cadre relative au programme d'action de prévention des inondations du bassin versant du Var 2023-2028, porté par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) ;

Considérant que la tempête Alex qui s'est abattue les 2 et 3 octobre 2020 sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées de la Roya, de la Vésubie et de la Tinée, a par son exceptionnelle gravité, engendré des dégâts matériels exceptionnels d'une ampleur sans précédent et traumatisé de nombreux habitants de ces vallées ;

Considérant que grâce aux moyens considérables immédiatement engagés par le Département, les colossaux travaux de désenclavements entrepris ont permis de reconstruire progressivement les infrastructures ;

Considérant que parallèlement, le Département a mis en œuvre toutes les aides nécessaires au service des populations sinistrées, des collectivités et des entreprises ;

Vu le rapport de son président, présentant le projet de budget primitif pour l'année 2023 concernant la mission reconstruction des vallées dont les actions se déclinent en quatre politiques : travaux d'infrastructures, aménagement et protection contre les inondations, bâtiments, solidarité territoriale et solidarités humaines ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Gestion des risques, Transports et déplacements, Attractivité territoriale et agriculture et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) concernant les travaux d'infrastructures :

- d'approuver la poursuite des opérations inscrites dans cette politique ;

2°) concernant l'aménagement et la protection contre les inondations :

- d'approuver la poursuite des travaux de restauration des itinéraires de randonnées engagés à la suite de la tempête Alex ;
- d'approuver la poursuite du programme de lutte contre les inondations porté par le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) ;

3°) concernant la solidarité territoriale :

- d'approuver le maintien des aides en faveur des collectivités et des entreprises ;

4°) concernant la politique de solidarité humaine et le fonds de soutien au relogement des sinistrés de la tempête Alex du 2 octobre 2020 :

- d'approuver le prolongement du financement du relogement des sinistrés de la tempête Alex ;
- de renforcer l'aide, pour leurs actions de relogement menée en faveur des sinistrés, aux associations Agis 06 et Soliha06 et à la SEM Habitat 06 par avenant aux conventions signées le 15 octobre 2020 selon la répartition suivante :
 - 144 000 € pour l'association Agis 06 ;
 - 48 000 € pour l'association Soliha 06 ;
 - 48 000 € pour la société d'économie mixte Habitat 06 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, dont les projets sont joints en annexe, définissant à compter du 1^{er} janvier 2023, les modalités de versement de l'aide départementale ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Relogement » de la politique Solidarités humaines du budget départemental ;

- 5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques sont inscrits au budget départemental.
- 6°) de prendre acte que Mme PAGANIN et MM. BECK, CESARI, CHAIX, CIOTTI, et GINESY se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 2

à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et HABITAT 06
pour le relogement des ménages sinistrés
suite aux intempéries causées par la tempête Alex du 2 octobre 2020
(Année 2022-2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Société anonyme d'économie mixte Habitat 06,

représentée par son Directeur général en exercice, _____, domicilié en cette qualité, Nice Leader -Le Centaure, 64-66 route de Grenoble 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant s'élève à **48 000 € maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- sur production des documents justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2 de la convention, et ce, pour une durée excédant 12 mois.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 15/10/2020 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Directeur général de la société d'économie mixte
HABITAT06,

Laurent CHADAJ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 3

à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et Soliha Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat afin de reloger des ménages sinistrés suite aux intempéries causées par la tempête Alex du 2 octobre 2020
(Année 2022-2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Soliha Alpes-Maritimes Solidaires pour l'habitat,

représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Stéphane Le Floch, domicilié en cette qualité, 2 bis rue Cronstadt, 06000 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant s'élève à **48 000 € maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- sur production des documents justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2 de la convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 15/10/2020 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Directeur de Soliha Alpes-Maritimes Solidaires pour
l'habitat,

Stéphane LE FLOCH



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DE LA GESTION
DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

Avenant n° 3

à la convention entre le Département des Alpes-Maritimes et AGIS 06
pour le relogement des ménages sinistrés
suite aux intempéries causées par la tempête Alex du 2 octobre 2020
(Année 2022-2023)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du _____, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association AGIS 06,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean QUENTRIC, domicilié en cette qualité, 9 avenue Henri Matisse, Le Matisse 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la délibération prise le _____ par l'assemblée départementale, approuvant les orientations 2023 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : MODALITES FINANCIERES

L'article 4 « Modalités financières » de la convention est complété comme suit :

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre du présent avenant s'élève à **144 000 € maximum**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- sur production des documents justifiant de la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 2 de la convention. Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2023.

Les autres dispositions de la convention du 15/10/2020 demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

Le Président de l'association AGIS06,

Jean QUENTRIC